

**Date :**  
14/09/1990

**Origine :**  
ACCG

**Réf. :**  
ACCG n° 21/1990  
n /  
n /  
n /

MM et Mmes les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**Plan de classement :**

101	22					
-----	----	--	--	--	--	--

**Titre :**

CESSIONS DE CREANCE

**Résumé :**

CESSIONS DE CREANCE

Peuvent donner lieu à cession au bénéfice des établissements de crédit les créances détenues sur les CPAM par des prestataires de services médicaux ou paramédicaux (y compris les ambulanciers), personnes morales ou personnes physiques, sous réserve dans ce dernier cas, que la cession soit consentie dans le cadre de leur activité professionnelle

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Ann.circ AC 37/88

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par:**

**Téléphone :**

@

**14/09/1990**

**Origine :** MM et Mmes les Directeurs et Agents Comptables  
ACCG des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** ACCG n° 21/90

**Objet :** Cessions de créances

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la lettre du 12 juillet 1990, émanant du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale.

Aux termes de cette correspondance, le Ministère précise que les dispositions de l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, tel qu'il résulte d'une modification introduite par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, permet la cession au bénéfice d'un établissement de crédit, de la créance détenue par un prestataire de service médical ou para-médical d'assurance maladie, personne physique ou personne morale, à l'encontre d'une Caisse.

J'attire cependant votre attention sur le cas où la cession est faite par une personne physique : pour pouvoir y donner suite le prestataire de service devra établir que la cession de créance est intervenue dans le cadre de son exercice professionnel.

Je vous invite donc à donner, pour les règlements empruntant la procédure dite de tiers payant, une suite favorable aux cessions de créance intervenues dans les conditions visées ci-dessus.

Ces dispositions annulent et remplacent la circulaire AC n° 37/88 du 11 août 1988 ayant le même objet.

L'Agent Comptable

A. BOUREZ

PJ : lettre ministérielle n° 1214 du 12 juillet 1990